

GE_GERICHTE ACJC/1421/2021 vom 4. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1421_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1421/2021 du 4 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1421/2021 del 4 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

A teneur de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel s'introduit par un acte écrit et motivé. La motivation de l'appel doit indiquer en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée. La partie appelante ne peut pas simplement renvoyer à ses moyens de défense soumis aux juges du premier degré, ni limiter son exposé à des critiques globales et superficielles de la décision attaquée. Elle doit plutôt développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'elle attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels elle se réfère (arrêt du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4) L'autorité d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet de la cause. Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de première instance, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les posent plus en deuxième instance. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance. Il n'incombe pas à l'autorité d'appel de rechercher de sa propre initiative des motifs d'admission de l'appel (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1 septembre 2014 consid. 5; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). Si l'instance d'appel applique le droit d'office, elle le fait uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC) (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 4A_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.2.2; 4A_382/2015 et 4A_404/2015 du 4 janvier 2016 consid. 11.3.1).

La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, le tribunal cantonal supérieur

- 14/17 -

C/11664/2017 n'entre pas en matière sur l'appel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

E. 1.2

En l'espèce, la motivation de l'appel ne respecte pas les exigences précitées, alors même que l'appelante est représentée par un avocat.

En effet, en ce qui concerne la partie "en fait" de l'appel, l'appelante indique en page 6 de son acte qu'elle "renvoie à l'exposé des faits contenu dans le jugement du Tribunal de première instance du 20 juin 2016 et de l'arrêt de la Cour de justice du 7 avril 2017 issus de la Première procédure comme point de départ" et qu'elle "complétera ce renvoi (...) par un

rappel des faits ci-dessous, qui complétera et corrigera l'état de fait résumé par la première instance dans la Deuxième procédure, en partie lacunaire et incorrecte, contenu dans le jugement querellé".

S'ensuit un exposé d'une cinquantaine de pages, mélangeant les faits et le droit, présentant divers éléments dans un ordre qui n'est pas chronologique et dont on ne parvient pas à percevoir la logique. A la lecture de la partie "en fait" de l'acte d'appel, il est ainsi impossible de comprendre quels éléments de l'état de fait retenu par le Tribunal sont contestés et pour quels motifs.

Cette manière de procéder contrevient aux exigences rappelées ci-dessus.

Il en va de même de la partie "en droit" de l'acte d'appel.

Si l'on peut comprendre à la lecture des sous-titres de ladite partie "en droit" quels éléments sont critiqués par l'appelante, les motifs de cette critique, présentés de manière confuse et prolixe, sont inintelligibles.

Par exemple, la lettre B de la partie "en droit" indique comme titre "Durée limitée de la cession contestée à trois ans". Cependant, à la lecture des quatre pages d'exposé confus qui figurent sous ce titre, l'on ne discerne pas pour quels motifs exactement l'appelant estime que c'est à tort que le Tribunal a retenu que la cession de créance prévue dans les documents signés en novembre 1996 n'était pas limitée à une durée de trois ans.

Si le titre de la lettre C de la partie en droit de l'appel, à savoir "G _____ INC n'était pas titulaire de la créance contestée en 1996", paraît clair, il n'en va pas de même des trois pages d'argumentation qui suivent. Après avoir rappelé quelques principes juridiques, l'appelante indique dans les trois premiers paragraphes de cette lettre C : "Dans le cas concret, il n'y a aucune pièce produite en Première Procédure ou en Deuxième Procédure qui indique que le titulaire de la créance contestée serait D _____ FOUNDATION, même pas les propres pièces comptables de cette fondation liechtensteinoise (PV 20 septembre 2020). Quant à

- 15/17 -

C/11664/2017 la société panaméenne G _____, elle est mentionnée (a) dans une annexe du protocole transactionnel du 12 novembre 2008, rendue définitivement caduque par l'arrêt de la Cour de justice du 11 mai 2012 (pièce déf. 35), pièce dont l'origine reste obscure et la teneur contestée – probablement un document glissé de mauvaise fois au moment de la signature – (b) dans des documents liés à l'inscription d'une hypothèque soumis au droit luxembourgeois, dont la portée n'a jamais été motivée et le fondement juridique n'a pas été prouvé par l'Intimé (pièce déf. 8, pièce dem. 5 et PV 23 mars 2015) et (c) dans un contrat entre G _____ INC et A _____ du 26 juin 1989 et un courrier du 15 mai 1989, dont l'Intimé n'a pas motivé et prouvé à satisfaction de droit la portée en droit luxembourgeois applicable (pièces dem. 34 et 35). Or les pièces dem. 28, 34 et 35 et pièces déf. 21 sont en contradiction flagrante avec (a) décompte d'intérêts signés par N _____ CORP au 31 décembre 1994, 1995 et 1996 (b) l'avenant signé entre N _____ CORP et A _____ SA du 30 janvier 1997, (c) la communication de celui-ci à la fiduciaire P _____ en date du 16 mars 1998 et (d) à Q _____ par courrier du 12 octobre 1998 (pièces déf. 14 à 19)."

Le même problème se répète à la lettre D de la partie "en droit" de l'appel, intitulée "la créance litigieuse est remboursée au 21 novembre 1996", chapitre qui ne mentionne aucune disposition légale.

L'appelante commence par énoncer sur trois paragraphes des faits dont on ignore s'ils ont ou non été retenus par le Tribunal et, si tel n'est pas le cas, pourquoi ils devraient être tenus pour établis. Elle en tire la conclusion suivante "C'est en considération de cet ensemble de faits qu'il faut interpréter la mention dans la déclaration de cession du 21 novembre 1996 que la créance était "remboursée" à cette date (pièce déf. 20). Ce remboursement provient totalement ou partiellement des encaissements de loyer par E_____ et, pour le solde, probablement d'une renonciation par celui-ci à la créance avant la déclaration du 21 novembre 1996, cela afin d'honorer ultérieurement ses obligations à l'égard de I_____ (pièce dem. 42 et PV 16 juin 2015, p. 18-20); dans cette constellation, la déclaration de cession du 21 novembre 1996 servait probablement à d'autres fins, éventuellement à couvrir la mutation d'un avoir bancaire en liquidité inodore, l'établissement et la maintenance coûteuse de D_____ FOUNDATION par Me H_____ ne pouvant pas être expliqués autrement en l'état actuel de la connaissance du dossier."

Et l'exposé se poursuit dans le même esprit sur la quinzaine de pages qui suivent.

Sur la base des indications figurant dans l'acte d'appel, la Cour est ainsi dans l'incapacité de comprendre quels arguments concrets l'appelante oppose aux considérants pourtant clairs et structurés du Tribunal. Elle n'est pas à même de discerner quels principes juridiques ont, selon l'appelante, été méconnus, et pour quelles raisons.

- 16/17 -

C/11664/2017

Or, il n'incombe pas à l'autorité d'appel de rechercher de sa propre initiative des motifs d'admission de l'appel ou d'entreprendre son propre examen complet des questions de fait et de droit qui se posent, mais uniquement d'examiner la décision de première instance sur la base des critiques formulées, ce qui n'est pas possible en l'espèce, vu la manière confuse dont les griefs de l'appelante sont présentés.

L'appel, qui ne respecte pas les conditions de motivation rappelées ci-dessus, tant en ce qui concerne la critique des faits retenus par le Tribunal que celle de ses considérants en droit, sera par conséquent déclaré irrecevable.

E. 2

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, qui seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 7, 17 et 35 RTFMC) et compensés à hauteur de ce montant avec l'avance fournie par ses soins en 26'000 fr. (art. 106 al. 1 et 111 CPC).

Le solde en 23'000 fr. de l'avance sera restitué à l'appelante.

Un montant de 15'000 fr., débours et TVA inclus, sera alloué à l'intimé à titre de dépens d'appel (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 17/17 -

C/11664/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ AG contre le jugement JTPI/4175/2021 rendu le 25 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11664/2017.

Met à charge de A_____ AG les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 3'000 fr. et compensés à hauteur de ce montant avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ AG le solde de son avance de frais en

23'000 fr. Condamne A_____ AG à verser à C_____ 15'000 fr. à titre de dépens d'appel.
Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.